

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 01/03/2011  
C(2011) 1258 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 01/03/2011**

**concernant l'adoption d'une décision de financement pour l'année 2011 dans le cadre de l'action préparatoire «BEST» (Régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne) couverte par la ligne budgétaire 07 03 27**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 01/03/2011

**concernant l'adoption d'une décision de financement pour l'année 2011 dans le cadre de l'action préparatoire «BEST» (Régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne) couverte par la ligne budgétaire 07 03 27**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup> (ci-après dénommé le «règlement financier»), et notamment son article 49, paragraphe 6, point a), et son article 75,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup> (ci-après dénommées les «modalités d'exécution»), et notamment son article 90,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du règlement financier et à l'article 90, paragraphe 1, des modalités d'exécution, l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) Conformément aux dispositions de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement financier, les crédits relatifs à des actions préparatoires dans les domaines d'application du traité CE, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption d'actions futures, peuvent être exécutés sans acte de base, pour autant que les actions financées relèvent de la compétence de l'Union européenne.
- (3) L'autorité budgétaire a prévu un financement spécifique dans le budget de l'Union européenne pour 2011, à savoir la ligne budgétaire 07 03 27, pour une action préparatoire concernant un régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 48.

<sup>2</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) Le programme de travail pour 2011 constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, paragraphes 2 et 3, des modalités d'exécution, la présente décision constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail.
- (5) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir les termes «modification substantielle» visés à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme de travail annuel relatif à la mise en œuvre de l'action préparatoire concernant un régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE (ci-après dénommé «programme de travail»), qui figure en annexe, est adopté. Cette adoption vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

*Article 2*

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme de travail est fixée à 2 000 000 EUR, à financer sur la ligne budgétaire 07 03 27 - «action préparatoire – BEST (Régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne)» du budget général de l'Union européenne pour 2011.

*Article 3*

Les modifications cumulées des budgets alloués aux actions spécifiques qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur l'objectif du programme de travail.

L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*  
*Janez Potočnik*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

### **ACTION PREPARATOIRE - BEST (REGIME VOLONTAIRE POUR LA BIODIVERSITE ET LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES DANS LES TERRITOIRES DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES ET LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE L'UNION EUROPEENNE)**

**(ARTICLE BUDGETAIRE 07 03 27)**

#### **1. INTRODUCTION**

##### **1.1. Ligne budgétaire: 07 03 27**

##### **1.2 Enveloppe budgétaire: 2 000 000 EUR**

##### **1.3. Acte de base:**

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

##### **1.4. Objectifs généraux de l'action préparatoire**

Selon les commentaires budgétaires, cette action préparatoire est destinée à financer un programme, soutenu par le Conseil<sup>3</sup>, pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques dans les entités européennes d'outre-mer, en s'inspirant de l'expérience acquise dans le cadre de programmes de conservation de la nature de l'UE tels que NATURA 2000, desquels sont exclus la plupart des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer. Dans tous les océans, du cercle polaire jusqu'aux tropiques, les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE abritent des espèces et des écosystèmes d'une variété exceptionnelle et d'une importance mondiale, qui sont extrêmement fragilisés par l'activité humaine, les espèces envahissantes et, de plus en plus, par les effets du changement climatique.

L'objectif de l'action préparatoire est de fournir d'autres moyens de protéger la biodiversité et les services écosystémiques dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE. Elle vise spécifiquement à:

---

<sup>3</sup> Le Conseil *EST CONSCIENT* de l'importance primordiale de la conservation de la biodiversité dans les régions ultrapériphériques et les territoires d'outre-mer de l'UE; IL *RAPPELLE* le «message de l'Île de La Réunion» et *SALUE* les efforts déployés pour élaborer un dispositif volontaire destiné à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques dans les régions ultrapériphériques et les entités d'outre-mer européennes auxquelles ne s'applique pas la législation de l'UE dans le domaine de la protection de la nature, s'inspirant de l'expérience acquise grâce à la politique de conservation de la nature de l'UE, notamment Natura 2000. Conclusions du Conseil «Environnement» du 25 juin 2009.

- 1) promouvoir la création de zones marines et terrestres protégées dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE et à encourager leur bonne gestion, tout en tenant compte des zones protégées existantes<sup>4</sup>;
- 2) mettre en œuvre une gestion durable des ressources marines et terrestres, contribuant ainsi à protéger d'importants habitats, espèces et fonctions d'écosystèmes en dehors des zones protégées;
- 3) améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE:
  - en cherchant à réduire globalement l'impact du changement climatique sur les écosystèmes en veillant au bon état et à la résilience des écosystèmes et en favorisant une infrastructure verte et des approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ce dernier, lesquelles génèrent souvent des avantages multiples;
  - en consolidant les capacités à l'échelle locale et régionale, y compris dans les pays voisins, en encourageant les échanges d'informations et des bonnes pratiques entre tous les acteurs concernés, y compris les administrations locales, les propriétaires terriens, le secteur privé, les chercheurs et la société civile, etc.;
  - en renforçant les programmes existants de conservation de la nature et les efforts consentis à l'intérieur et à l'extérieur des zones de conservation;
  - en élargissant la base des connaissances et en comblant les lacunes en la matière, notamment en quantifiant la valeur des fonctions et services écosystémiques;
- 5) encourager et faciliter les travaux transfrontières; étudier les questions des espèces exotiques envahissantes, de l'incidence du changement climatique et de la mise en œuvre des conventions internationales, notamment la CITES<sup>5</sup> et les trois conventions de Rio<sup>6</sup>;
- 6) mettre au point des mécanismes pour accroître les ressources, y compris les «paiements en contrepartie des services fournis pour l'écosystème» (PES).

### **1.5. Priorités spécifiques pour 2011**

En 2011 débiteront des projets destinés à mettre en œuvre le régime BEST et à le mettre en valeur et/ou à jeter les bases d'une structure de gouvernance convenant à la mise en œuvre durable du régime, au-delà de la durée de vie de l'action préparatoire.

Ces projets peuvent comprendre:

---

<sup>4</sup> Cela ne suppose pas l'élaboration d'un plan général et d'une feuille de route supervisée par les États membres.

<sup>5</sup> Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction

<sup>6</sup> Convention sur la diversité biologique, convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et convention-cadre des Nations unies sur la lutte contre la désertification.

- des mesures de conservation de la nature comprenant la désignation de sites de conservation de la nature et leur gestion;

- des mesures permettant de concilier la conservation de la biodiversité et les activités humaines;

- des mesures qui favorisent l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques et qui maintiennent et développent les activités sociales et économiques durables qui profitent aux communautés locales;

- l'élaboration et l'utilisation d'approches écosystémiques pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, et la mise en place d'une infrastructure verte;

- des activités de mise en réseau, de sensibilisation et de renforcement des capacités.

L'action préparatoire sera mise en œuvre au moyen de subventions d'un montant total équivalant aux crédits prévus dans le budget 2011 (2 000 000 EUR).

## **2. APPEL A PROPOSITIONS**

### **2.1 Résultats escomptés des actions à financer**

L'appel à propositions vise à sélectionner et financer un certain nombre de projets afin de mettre en valeur le régime BEST et de jeter les bases d'une structure de gouvernance permettant la mise en œuvre durable du régime, au-delà de la durée de vie de l'action préparatoire.

Les actions contribueront à protéger les habitats naturels et semi-naturels caractéristiques des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer de l'UE et encourageront l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques au moyen d'exemples pratiques, notamment des exemples d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de celui-ci, et d'infrastructure verte générant des avantages multiples. Par ailleurs, ces actions renforceront les partenariats existants et en encourageront de nouveaux.

### **2.2. Bénéficiaires visés**

Les bénéficiaires visés sont avant tout les entités publiques et privées des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer de l'UE, les gestionnaires de sites, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales participant aux actions de conservation de la biodiversité et de développement durable, y compris les actions axées sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci.

### **2.3. Critères d'admissibilité**

Les candidats et leurs partenaires doivent être des institutions, des entités et organismes publics ou privés.

Les candidats doivent être enregistrés dans un État membre de l'UE ou dans un pays et territoire d'outre-mer de l'UE ou être une organisation internationale.

Les partenaires issus de pays tiers sont également admissibles au bénéfice du régime.

#### **2.4. Critères de sélection**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du candidat à réaliser l'action proposée:

- capacité opérationnelle du candidat et de ses partenaires: les compétences professionnelles, les qualifications et les exigences requises pour la mise en œuvre du projet;
- capacité financière: des sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de la proposition et pour participer à son financement.

#### **2.5. Principaux critères d'attribution**

Ces critères sont les suivants:

- cohérence technique: la proposition doit être claire, détaillée, cohérente, réaliste et réalisable en termes d'actions et de calendrier;
- cohérence financière et qualité du budget proposé: cohérence par rapport à la proposition technique, rapport coût/efficacité et rapport qualité/prix;
- contribution aux objectifs généraux de l'action préparatoire: champ d'application du projet, engagement de diverses parties prenantes, résultats escomptés, méthodologie et mécanismes d'évaluation proposés;
- valeur ajoutée pour l'UE en termes d'encouragement des bonnes pratiques, d'innovation, de démonstration, de potentiel de viabilité et de potentiel de poursuite à la fin de l'action préparatoire;
- couverture géographique et possibilité de participation des pays tiers.

#### **2.6. Calendrier indicatif et taux maximal de cofinancement**

Taux de financement:	95 % des coûts admissibles au maximum
Calendrier de l'appel à propositions:	
- date de publication	Deuxième trimestre 2011
- délai de soumission	Troisième trimestre 2011
- finalisation des conventions de subvention	Quatrième trimestre 2011